



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun

Service accueil, bâtiments et cadre de vie

Bureau de l'accueil

Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 156 du 10 novembre 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 10 novembre 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 10 novembre 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs

N° 156 du 10 novembre 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS - CONSEIL DÉPARTEMENTAL ANJOU

- Arrêté N° DDETS/SHL-SL/2023-38 du 20 octobre 2023 accordant à l'association Anjou Insertion Habitat l'agrément relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

II - AUTRES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES DE BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE

- Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Saumur (49400)

I - ARRÊTÉS



Arrêté N° DDETS/SHL-SL/2023-38

Accordant à l'association Anjou Insertion Habitat l'agrément
relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment ses articles 34 et 46 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.252-1, L.252-2, L.264-1 et suivants, D.264-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L161-2-1 et D161-2-1-1 ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la note d'information N° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté préfectoral portant fixation du cahier des charges relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

Considérant la demande déposée le 9 octobre 2023 auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Maine-et-Loire par l'Association Anjou Insertion Habitat dont le siège social est situé 2 bis rue du Chanoine Ballu 49000 ANGERS, aux fins de sollicitation de l'agrément d'habilitation à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Considérant l'avis favorable rendu par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Maine-et-Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités.

Arrête :

Article 1er :

À compter de la date de signature du présent arrêté, l'association Anjou Insertion Habitat est agréée pour exercer les missions de domiciliation des personnes sans domicile stable comme suit :

La mission de domiciliation sera exercée dans les lieux d'accueil des CCAS et du secours catholique, pour des demandeurs suivis par l'association et en habitat précaire, sur Angers et son agglomération. L'association pourra accompagner 150 élections de domiciles par an. Les modalités d'organisation du service et la procédure de domiciliation sont celles des organismes domiciliaires précités.

L'association Anjou Insertion Habitat n'est pas obligée par la disposition du nombre de domiciliation et peut aller au-delà.

Article 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être présentée dans les trois mois précédant la date d'expiration de l'agrément.

Article 3

L'association est tenue de respecter le cahier des charges départemental et notamment de produire le bilan annuel de son activité de domiciliation conformément à l'article D.264-8 du Code l'action sociale et des familles.

Article 4 :

L'agrément peut être retiré avant le terme prévu s'il est constaté par les services de l'État, un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges départemental et le cahier des charges annexé à l'instruction n° DGCS/ SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 précitée ou si l'association ne remplit plus les conditions pour être agréée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le Préfet de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 20 OCT. 2023

Le Préfet,



II - AUTRES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE SAUMUR (49)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Fédération des buralistes de Maine et Loire a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive au 17/06/2022 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900350Y sis 63, avenue de la Croix de Guerre – Saint Lambert des Levées sur la commune de Saumur (49400).

Fait à Nantes, le 7 novembre 2023,

P/L'administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
Le chef du pôle action économique,

Jean-Thierry ROUAIX

**Direction interrégionale des douanes de Bretagne, Pays de la Loire,
7 place Mellinet
BP 78410
44184 NANTES CEDEX 4**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

